



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



AFFAIRE MAMERE c. FRANCE

(Requête n° 12697/03)



Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mamère c. France,

■

M BAKA, *président,*

■ COSTA,

■ URMEN,

■ MREKHELIDZE,

M^{mes} ERASANDSTRÖM,

■ DCIENE,

M DPOVIC, *juges,*

■ SMITH, *greffier adjoint de section,*

■

■

PROCÉDURE

■

■

■

EN FAIT**A. Les circonstances de l'espèce**

■

■

« Il y a encore quelques semaines de cela, il y a des champignons au césium qui sont entrés en France et c'est le résultat de Tchernobyl ; moi je présentais le journal de 13 heures en 1986 le jour de la catastrophe de Tchernobyl ; il y avait un sinistre personnage au SCPRI qui s'appelait Monsieur Pellerin, qui n'arrêtait pas de nous raconter que la France était tellement forte – complexe d'Astérix – que le nuage de Tchernobyl n'avait pas franchi nos frontières ».

■

■

■

■

« Par un jugement rendu le 11 octobre par le tribunal correctionnel de Paris (chambre de la Presse), M. Marc Tessier, directeur de la publication de la société nationale de télévision « France 2 », et Noël Mamère, ont été condamnés à une peine d'amende et au paiement de dommages intérêts à l'égard de M. Pierre Pellerin, pour avoir commis, au préjudice de celui-ci, le délit de diffamation envers un fonctionnaire,

en le mettant en cause dans l'émission télévisée « Tout le monde en parle » diffusée le 23 octobre 1999 ».



« (...)

Sur le caractère diffamatoire

M. Mamère impute à M. Pellerin d'avoir à plusieurs reprises (« n'arrêtait pas ») prétendu (« raconté ») au moment de la catastrophe de Tchernobyl que le nuage radioactif ne franchirait pas les frontières françaises. Il précise d'ailleurs que la partie civile occupait des fonctions au sein du SCPRI (Service central de Protection des Rayon Ionisants) rappelant ainsi que celui-ci de par ses compétences et son rôle ne pouvait ignorer ce qui se passait en réalité et qui est aujourd'hui connu de tous.

M. Mamère impute donc à M. Pellerin, d'avoir menti aux journalistes et par la même à l'opinion publique quant au survol de la France par le nuage radioactif, alors qu'il ressort du dossier que celui-ci n'a jamais tenu de tels propos, et que sa position était de dire que le taux de radioactivité avait augmenté en France – ce qui signifiait forcément que le pays avait été survolé – mais que cette augmentation n'aurait aucune conséquence néfaste sur la santé publique, ce qui n'a toujours pas été réfuté avec certitude.

Imputer à M. Pellerin d'avoir en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant à un problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl qui pouvait avoir des incidences sur la santé des français, constitue incontestablement une atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile et est par conséquent diffamatoire. Le fait que les propos de M. Mamère, comme le prétend sous conseil, aient une tonalité humoristique, constituent une boutade, ne leur enlève pas leur caractère diffamatoire et il n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (...) de leur reconnaître cette caractéristique.

Sur la bonne foi

Le prévenu, qui n'a pas fait d'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires, ceux-ci étant trop anciens, fait valoir qu'il a agi de bonne foi.

Modération dans les propos :

M. Mamère, en usant de termes tels que : « arrêtait pas de nous raconter » insiste fortement et de manière péremptoire sur le fait que M. Pellerin a fait preuve d'une volonté réitérée de mentir, qu'il n'a cessé de fausser la vérité et cela en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, il affuble M. Pellerin de l'adjectif « sinistre », qui n'est pas anodin et qui prend une résonance d'autant plus forte qu'il est question d'une catastrophe telle que celle de Tchernobyl. Il ajoute que la partie civile souffre « du complexe d'Astérix » ce qui en fait un personnage risible, et peu crédible.

L'insistance dont fait preuve M. Mamère, le caractère péremptoire de ses affirmations, et les caractéristiques péjoratives qu'il accorde à la partie civile révèlent chez le prévenu un manque de modération dans les propos.

Une des conditions de la bonne foi n'étant pas constituée, le prévenu ne pourra en bénéficier et il devient surabondant d'examiner celle-ci en ses autres éléments.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation.

(...) ».



« (...)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés dans la citation et a, à bon droit, refusé aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, après avoir retenu, sans méconnaître les dispositions de l'article 10 de la Convention (...) que ces propos caractérisaient des faits de diffamation ;

Qu'au surplus, la cour d'appel a exactement énoncé que le directeur de publication, qui a le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui est diffusé à l'antenne dès lors qu'il s'agit d'une émission préenregistrée, est de droit responsable des propos tenus au cours de celle-ci lorsque leur caractère diffamatoire est démontré ;

(...) ».

B. Documents produits par le requérant



« Le territoire français, en raison de son éloignement, a été totalement épargné par les retombées de radionucléides consécutives à l'accident de la centrale de Tchernobyl. A aucun moment les hausses observées de radioactivité n'ont posé le moindre problème d'hygiène publique.

Le Ministère de l'Agriculture dispose des résultats recueillis par le Service central de Protection des rayonnements ionisants (SCPRI) qui dépend du Ministère des Affaires sociales et de l'emploi. Selon le SCPRI les débits de doses maximales de radioactivité atmosphérique sont toujours restés tout à fait négligeables.

La France a demandé à la Communauté Economique Européenne de mettre au point le plus rapidement possible une procédure uniforme de contrôles applicable par tous les Etats membres à l'égard des pays tiers en s'inspirant des recommandations de la Commission internationale de radioprotection. Ces mesures ne devront en aucun cas entraver les échanges intracommunautaires. D'autre part, nous avons demandé que chaque Etat membre tienne informé ses partenaires des contrôles qu'il effectue et de leurs résultats.

Une surveillance particulière a été mise en place par certains Etats membres à l'égard de produits français. Ces dispositions ne sont aucunement justifiées. Le Ministère de l'agriculture s'attachera à ce que, dans les plus brefs délais, la libre circulation de tous les produits français soit rétablie en direction de ces pays. »

[REDACTED]

« Dans l'état actuel de nos investigations, il apparaît clairement que le SCPRI a eu connaissance très rapidement de toutes les données précises de son réseau et de celles qu'il avait demandées d'urgence à différents organismes concernant la contamination radioactive de la France (métropole et Corse) et ceci pour la plupart des isotopes radioactifs, et en particulier l'Iode 131, l'Iode 132, le Tellure 132, le Césium 134 et le Césium 137. Ces informations étaient interprétables et géographiquement localisées.

Il était également connu du SCPRI que, pour les iodes, les résultats étaient obtenus sur certains filtres qui n'en retenaient qu'une petite partie minorant ainsi fortement les valeurs réelles des contaminations par les Iodes 131 et 132.

La restitution par le SCPRI de ces informations aussi bien aux autorités décisionnaires qu'au public n'a été ni complète, ni précise et certaines valeurs ont été occultées.

L'utilisation de différentes unités, dont certaines n'étaient plus en vigueur, était de nature à rendre très difficile des comparaisons ou des appréciations et ceci même pour des spécialistes, donc *a fortiori* pour les autorités décisionnaires et le public.

La publication de valeurs moyennes par département, par région, voire par partie du territoire était de nature à masquer la réalité d'une contamination localisée à certaines zones ultérieurement dénommées « taches de léopard », et liées aux conditions météorologiques – en particulier la pluviosité – et au relief.

En cet état, la présence en quantité d'isotopes radioactifs dangereux, surtout dans la première quinzaine de jours après le passage des nuages, en particulier pour le fœtus ou les enfants en bas âge, a été masquée aux autorités décisionnaires et au public.

Des télex, qui se trouvent dans les scellés, montrent en plus comment ont été imposées, en France, voire au niveau de la communauté scientifique internationale, des valeurs soit partielles, soit moyennes (et quelquefois la moyenne était basée sur une seule mesure), ce qui a entraîné la publication de cartes erronées.

Il nous apparaît que la production de cartes n'est possible qu'en descendant à l'échelle des « taches de léopard » où ont pu vivre en quasi autarcie des populations qui ont pu être ainsi soumises à une contamination qui pourrait [être] semblable à celle de certains territoires proches de la centrale de Tchernobyl en avril-mai-juin 1986.

On assiste encore actuellement à des tentatives de produire ces cartes qui, dans ces conditions, ne peuvent refléter la réalité de ce qui s'est passé dans les jours qui ont suivi l'accident de Tchernobyl en France et qui font l'objet de débats.

Les informations de l'IRSN [institut de radioprotection et de sûreté nucléaire] sur ce sujet éclairent cette réalité mais n'ont pas pu être prises en compte dans ce rapport, car

communiquées trop récemment, compte tenu des délais qui nous étaient impartis pour déposer notre rapport.

Enfin, il existe à la lecture des scellés des informations relatives aux rôles prévues par toutes instances de l'Etat en de telles circonstances [sic]. Une polémique importante a eu lieu à ce sujet, niant entre autre au SCPRI l'information du public au profit du SGCISN [secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire], selon la directive interministérielle SGSN 5400, sur l'information du public et des médias en cas d'incident ou d'accident concernant la sécurité nucléaire. Ce dernier aspect présent dans les scellés ne peut être éludé. »

C. Le droit interne pertinent

■

Article 29

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Article 31

« Sera punie [d'une amende de 45 000 euros], la diffamation commise [soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle], à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

(...) ».

Article 35

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

A. Thèses des parties

[REDACTED]
 [REDACTED] *Prager et Oberschlick c. Autriche* [REDACTED]
 [REDACTED] *Handyside c. Royaume-Uni* [REDACTED] *Nersild c. Danemark* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *exceptio veritatis* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

[REDACTED]

2. Sur le fond

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *Hertel c. Suisse* [REDACTED] *Recueil des arrêts et décisions* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *Hertel* [REDACTED] *Bladet Tromsøet Stensaas c. Norvège* [REDACTED] *T Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* [REDACTED] *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie* [REDACTED] *Steel et Morris c. Royaume-Uni* [REDACTED] *Steel et Morris* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *Castells c. Espagne* [REDACTED] *Colombani et autres c. France* [REDACTED]
 [REDACTED] *exceptio veritatis*.
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *Steel et Morris* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] *Janowski c. Pologne* [REDACTED] *Busuioc c. Moldavie* [REDACTED]
 [REDACTED] *Radio France c. France* [REDACTED] *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [REDACTED]
 [REDACTED] *Janowski* [REDACTED] *Busuioc* [REDACTED] *Janowski* [REDACTED] *Busuioc* [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

~~SMITH~~
~~BAKA~~

~~SMITH~~

~~SMITH~~

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

~~SMITH~~

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Déclare ~~SMITH~~

Dit ~~SMITH~~

~~SMITH~~

~~SMITH~~
~~SMITH~~

~~BAKA~~
~~BAKA~~